BTS DIÉTÉTIQUE

SECURITE - COMPORTEMENT- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Des mesures de sécurité dans les séances de travaux pratiques de techniques culinaires s'imposent en raison des risques dus aux conditions de travail dans cet atelier : appareillage électrique, gaz, couteaux.

Des règles déontologiques réclament aussi l'attention de tous les futurs diététiciens.

Les gestes professionnels à acquérir pour la prévention des risques et la prise en compte des contraintes professionnelles sont enseignés tout au long de la scolarité. Toutefois, certaines mesures fondamentales doivent être connues et RESPECTÉES.

* Prévention individuelle et collective :

1- Les vêtements de travail sont obligatoires. Chaque élève devra posséder au moins un pantalon et une casaque en coton blanc. Ces vêtements seront lavés et repassés à l'issue de chaque séance de T.P. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les travaux pratiques de biochimie ou microbiologie.

Le port de chaussures de sécurité est obligatoire pour travailler dans l'atelier de cuisine.

Tout élève ne respectant pas ces consignes ne sera pas autorisé à réaliser la séance de T.P. mais effectuera un travail écrit, en son lieu et place, sous la conduite de son professeur.

- 2- Les cheveux seront totalement enfermés dans une coiffe à usage unique fournie par le lycée.
- 3- Le port de gants à usage unique (contact alimentaire) sera exigé en cas de nécessité.
- 4- Une utilisation rationnelle du matériel sera exigée : autocuiseur, micro-ondes, four...

Le poste de travail devra être nettoyé et désinfecté au début et à la fin de chaque séance.

5- Vaccinations:

L'Article L3111-4 du code de la santé publique, modifié par la loi 2017-220 du 23 février 2017, les réglemente :

Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant ou exposant les personnes dont elle est chargée à des risques de contamination doit être immunisée contre **l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite.**

Les personnes qui exercent une activité professionnelle dans un laboratoire de biologie médicale doivent être immunisées contre la fièvre typhoïde.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et du travail, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les catégories d'établissements et organismes concernés.

Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.

Les établissements ou organismes employeurs ou, pour les élèves et étudiants, les établissements ayant reçu leur inscription, prennent à leur charge les dépenses entraînées par ces vaccinations.

Les conditions de l'immunisation prévue au présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé et compte tenu, en particulier, des contre-indications médicales

Aucune inscription ne sera validée et aucun départ en stage ne sera autorisé en l'absence de certificats de vaccination.

* contraintes professionnelles :

Le diététicien est **responsable de l'alimentation** des rationnaires dont il a la charge, à ce titre il doit s'imposer la dégustation de toutes les catégories d'aliments

A chaque séance de T.P, les étudiants en diététique sont tenus de déguster sauf contre-indication médicale (éventuellement sans déglutir) TOUTES les préparations confectionnées par eux-mêmes et par les autres étudiants.

Cet apprentissage de l'appréciation des qualités organoleptiques des préparations est **OBLIGATOIRE** et fait partie intégrante des qualités exigées lors de l'exercice du métier de diététicien.



Charte BTS Diététique

NOM de l'étudiant :	Prénom :
Classe :	
Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des risques et d'observance des règles de la profession,	•
Date :	
Signature :	
Signature des parents pour les élèves mineurs	